

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 828-2005 du 14 septembre 2005, madame Suzanne Jean était nommée de nouveau membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Jacqueline Hébert, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Suzanne Jean;

QUE madame Hébert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à titre de membre de ce comité conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT une modification au décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1^{er} février 2006 et n° 710-2006 du 8 août 2006, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 499 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2007, et par la suite de 383 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par La Financière agricole du Québec les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004, 23 novembre 2005 et 5 juillet 2006, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts de 230 000 000 \$, jusqu'au 30 avril 2007, portant ainsi temporairement le montant total en cours autorisé à 729 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 17 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer, jusqu'au 30 avril 2007, le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 729 000 000 \$, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006 et n^o 710-2006 du 8 août 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer, jusqu'au 30 avril 2007, son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 729 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 17 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006 et n^o 710-2006 du 8 août 2006, soit modifié par l'insertion, après les mots « 5 juillet 2006 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 17 octobre 2006 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47365

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts tem-

poraires qui portent au delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003 modifie le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2005;

ATTENDU QUE le décret n^o 875-2005 du 28 septembre 2005 modifie le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE le décret n^o 172-2004 du 10 mars 2004 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 613-2006 du 28 juin 2006 modifie le décret n^o 172-2004 du 10 mars 2004 pour autoriser l'Agence métropolitaine de transport à modifier son régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'en reporter l'échéance au 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 478 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce